

## Circulaire n°93-175 du 23 mars 1993

(Education nationale et Culture: bureau DLC8)

Texte adressé aux recteurs.

Modalités du service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'Education nationale.

NOR: MENL93500151C

Les établissements scolaires publics des premier et second degrés font appel à des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'Education nationale pour participer au développement de la formation continue des adultes au sein de l'Education nationale.

Le décret n°91-1126 du 25 octobre 1991 régule les modalités du service des enseignants des premier et second degrés qui participent à ces activités de formation continue.

L'objet de la présente circulaire est de préciser la nature et l'étendue des mesures proposées afin de faciliter l'intervention de ces personnels dans les activités de formation continue des adultes.

### 1. PERSONNELS INTERVENANT EN FORMATION CONTINUE DES ADULTES

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 confère une mission de formation continue aux établissements scolaires publics.

Pour l'exécution de cette mission, l'Education nationale a le droit de mobiliser le plus largement possible les personnels enseignants de tous corps.

Cependant, la formation continue s'exerce selon des modalités particulières, dans toute la mesure du possible, l'adhésion des intervenants devra être recherchée.

Les personnels visés par le décret n°91-1126 du 25 octobre 1991 sont les personnels enseignants des premier et second degrés dont le service statutaire est composé pour tout ou partie d'heures effectuées en formation d'adultes.

Sont exclus du champ d'application de ce décret les personnels contractuels relevant du décret n°81-535 du 12 mai 1981 modifié par le décret n°89-520 du 27 juillet 1989, et les conseillers en formation continue relevant du décret n°90-426 du 22 mai 1990.

### 2. ACTIVITÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONFIFIÉE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS

La spécificité de la formation continue des adultes conduit les enseignants à diversifier leurs champs d'intervention. Ainsi, en plus de l'activité d'enseignement proprement dit, incluant les mêmes charges que l'activité d'enseignement en formation initiale, le service de l'enseignant comporte des activités liées notamment à l'élaboration de projet de formation et à l'accompagnement des formations qui sont partie intégrante de son intervention.

#### 1. Activité d'enseignement (article 2, paragraphe a du décret du 25 octobre 1991 susvisé)

L'activité d'enseignements entend comme le moment de face à face pédagogique permettant la transmission des savoirs et savoir-faire au formé.

Elle inclut:

La préparation de l'intervention;

Le suivi pédagogique individuel du stagiaire;

Les réunions de l'équipe pédagogique destinées à faire le point sur l'avancement de la formation et sur le groupe en formation;

L'évaluation et la validation (préparation et correction de tests et travaux des stagiaires, exécution des tâches administratives liées à l'évaluation, présentation des dossiers des stagiaires aux commissions techniques du domaine et aux commissions préparatoires à la délivrance de diplômes).

#### 2. Autres activités assurées par l'enseignant (article 2, paragraphe b du décret du 25 octobre 1991 susvisé)

La diversité des activités en formation continue conduit les enseignants à exercer normalement d'autres activités liées à l'acte de formation. Ces activités se différencient de celles énumérées au 1°:

L'enseignant doit être impliqué dans la phase d'élaboration de projets de formation. Il peut, en particulier, participer à la négociation des aspects pédagogiques de ces projets auprès des entreprises. L'enseignant peut également élaborer et expérimenter des produits de formation, participer à des activités de conseil ou d'audit;

Le développement des démarches et parcours individualisés de formations suppose l'intervention du formateur à différents moments, en particulier à la phase d'accueil de l'auditeur, à l'élaboration de son bilan personnalisé et de son parcours de formation;

Au cours de la phase de formation proprement dite, l'enseignant peut être sollicité pour coordonner l'équipe pédagogique, pour assurer auprès des stagiaires la fonction d'accompagnement dans le pilotage de son parcours;

Le développement de la pédagogie par objectifs conduit les formateurs à produire, sur commande, des outils pédagogiques adaptés et adaptables aux différents publics. Relèvent des activités visées au présent paragraphe, les documents produits par l'enseignant destinés à l'apprentissage ou à l'évaluation des formations à l'exclusion de ceux qu'il réserve à l'usage de son seul cours;

La phase de formation peut inclure une période de entreprise. Le formateur peut participer à la recherche (relations avec les tuteurs...).

La liste de ces activités n'est pas exhaustive.

### 3. OBLIGATIONS DE SERVICE

#### *Détermination d'un service global annuel*

Les contraintes propres à l'exécution des actions de formation continue ne permettent pas la fixation d'un service hebdomadaire régulier.

Ainsi, le service d'enseignement se détermine annuellement en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par le nombre d'heures maximum de service hebdomadaire du corps auquel appartient l'enseignant.

*Exemple:* Un enseignant certifié intervenant à temps complet de formation continue doit effectuer 648 heures d'enseignements sur l'année; le nombre de 648 étant le produit de son obligation horaire hebdomadaire de service (soit 18) par 36; 36, étant le nombre de semaines de l'année scolaire.

#### *Répartition annuelle et durée hebdomadaire des services*

La formation continue des adultes s'inscrit normalement dans les rythmes et les contraintes des activités économiques et professionnelles; les actions peuvent ne pas se dérouler selon le rythme de l'année scolaire. Le service des personnels enseignants se répartit, au besoin, sur un nombre de semaines différent de celui de l'année scolaire.

La durée hebdomadaire des services doit se moduler en fonction des besoins. Cependant, l'adaptabilité et la flexibilité du service ne doivent nuire à la qualité des prestations fournies ni au respect des conditions de travail satisfaisantes pour le personnel. Aussi, dans le cas où le service est entièrement constitué d'heures d'enseignement, il ne doit pas être supérieur à une heure de service d'enseignement hebdomadaire du corps majoré de 28 heures d'enseignement hebdomadaire.

Pour éviter une irrégularité trop importante de services et permettre la gestion des heures supplémentaires, l'autorité administrative responsable, après consultation des intéressés, doit établir un service prévisionnel au moins trimestriel.

Au vu des services accomplis en fin de trimestre, il sera procédé à des ajustements trimestriels et annuels.

#### *Décompte des absences légales et des jours fériés*

Les absences dues aux congés de maladie, de maternité, de formation, autorisés par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de même que les journées non travaillées en raison des jours fériés, sont déductibles des obligations annuelles de service.

Les obligations de service étant désormais décomptées en heures de service, il convient de convertir les jours d'absence

en heures de service. Ce dernier résultat de ratio:

Temps annuel de travail de l'enseignant:

Nombre de semaines de l'année scolaire x 5 jours par semaine.

*Exemple:* Un enseignant certifié malade pendant quatre jours ouvrés se verra compter comme service fait:

$$\frac{(648)}{(36 \times 5)} \times 4 = 14,4 \text{ heures}$$

Il convient d'arrondir ce résultat au 25/100 le plus proche, soit dans notre exemple, à 14,5 heures.

### **Décompte des activités**

En raison de la nature différente des activités exercées en formation des adultes, les activités d'enseignement mentionnées au paragraphe *a* de l'article 2 du décret du 25 octobre 1991 et les activités mentionnées au paragraphe *b* dudit article sont décomptées différemment dans les obligations de service :

Quel que soit le niveau d'intervention de l'enseignant, l'heure d'enseignement du paragraphe *a* est décomptée pour une heure dans le service dû ;

L'heure d'activité autre que l'enseignement mentionnée au paragraphe *b* est décomptée comme une activité de personnel non enseignant. Ainsi, chaque heure est décomptée après avoir été affectée d'un coefficient égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire du corps auquel appartient l'enseignant et la durée hebdomadaire de travail dans la Fonction publique.

*Exemple* : Une heure d'activité autre que l'enseignement exercée par un enseignant certifié sera affectée du coefficient : 18/39, soit 0,46.

## **4. INTÉGRATION DES HEURES DE FORMATION CONTINUE DANS LE SERVICE NORMAL DES ENSEIGNANTS**

### **Heures de formations susceptibles d'être intégrées**

Les enseignants intervenant en service mixte formation initiale-formation continue, pour lesquels le service assuré en formation continue est décompté dans le maximum de service hebdomadaire de leur corps, sont conduits à exercer les mêmes activités que les enseignants qui exercent à temps complet en formation continue. Ils peuvent ainsi assurer en formation continue des heures d'enseignement et des heures consacrées à des activités autres que l'enseignement.

### **Calcul des services des personnels enseignants intervenant en service mixte de formation initiale et de formation continue**

Tandis qu'en formation initiale les services sont hebdomadaires, en formation continue, l'intervention est fixée annuellement de façon globale.

Afin de calculer le nombre d'heures à décompter dans les maxima de service hebdomadaire, il convient de diviser le nombre d'heures correspondant au service annuel prévu en formation continue (après pondération des heures consacrées aux activités autres que celles d'enseignement) par le nombre de semaines de l'année scolaire.

*Exemple* : Un professeur certifié à temps complet, tenu d'assurer un service hebdomadaire de 18 heures, assure 15 heures d'enseignement en formation initiale. Il doit, par ailleurs, effectuer 108 heures en formation continue. Son service hebdomadaire en formation continue est donc considéré comme étant de 108/36, soit 3 heures.

L'intéressé effectue donc hebdomadairement : 15 heures + 3 heures = 18 heures, soit un service complet.

### **Intégration des activités de formation continue dans les services des personnels enseignants chargés de fonctions de documentation et d'information**

#### **(Article 4, secondalinéa du décret)**

Ils'agit des personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation et d'information dont les obligations de service hebdomadaires sont fixées à 36 heures par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989.

Chaque heure d'enseignement effectuée par ces personnels devra être affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée statutaire de service de documentation et le maximum de service hebdomadaire d'enseignement du corps auquel appartient l'intéressé, soit 36/18 pour un certifié.

Les activités autres que l'enseignement sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée hebdomadaire statutaire de service précitée et la durée hebdomadaire de travail dans la Fonction publique, soit 36/39.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.  
(BO n° 13 du 15 avril 1993.)

**SIGNALE:** Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).